

FRANCE¹

1. Identification des héritiers et modalités de transmission des biens tombés en succession

Le principe de la succession universelle est appliqué : le mort saisit le vif. La gestion des successions est en grande partie dans les mains des notaires.

En droit français, le principe est celui de la **liberté de la preuve** de la qualité d'héritier (art. 730 du Code civil). Par conséquent, la preuve d'une telle qualité peut être établie par tout moyen. Toutefois, dans la quasi-totalité des successions, il est établi un **acte de notoriété** désormais régi par les dispositions des **articles 730-1 et suivants du Code civil**.² Alors qu'il ne s'agissait que d'une **pratique notariale** fondée sur la commune renommée, une réforme réalisée par la **loi n° 2001-1135** du 3 décembre 2001 l'a conforté.

2. Administration des successions avec élément d'extranéité

Successions ouvertes avant 17.8.2015:

PRINCIPES DE BASE ET CRITERES DE RATTACHEMENT		RENOI			JURIDICTION ET RECONNAISSANCE	
Unité v. Scission <i>Nachlassseinheit v. Nachlassspaltung</i>	Exceptions au principe de base	Renvoi <i>Rückverweisung</i>	Renvoi ailleurs <i>Weiterverweisung</i>	Double renvoi <i>Foreign Court Theory</i>	Un seul for en principe compétent	Conventions bilatérales avec la Suisse
Scission	Oui : en cas de renvoi (application d'une même loi aux meubles et aux immeubles cf. Cass., 1 ^e civ., 11 février 2009)	Oui, application de la loi française aux meubles et aux immeubles (Cass., 1 ^e civ., 11 février 2009)	Oui, d'une loi étrangère aux meubles et aux immeubles (Cass., 1 ^e civ., 11 février 2009)	Non	Non	Pas en vigueur

La France applique le règlement européen n. 650/2012.

Le certificat successoral européen est délivré à la demande de tout héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession par un notaire conformément à la procédure définie par les articles 65 à 67 du règlement³.

¹ Décembre 2018.

² Depuis la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001.

³ Voir article 5 du Décret n° 2015-1395 du 2 novembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de successions transfrontalières, J.O.R.F. n° 0256 du 4 novembre 2015, p. 20592.

3. Certificats et documents susceptibles d'être émis dans le cadre d'une succession

En l'application de l'art. 730 du Code civil, qui consacre la liberté de la preuve de la qualité d'héritier, la preuve de la qualité d'héritier peut être amenée par tout moyen. Dans la pratique, on se réfère généralement à plusieurs modes d'établissement de la preuve de la qualité d'héritier. **L'acte de notoriété** est dressé par le notaire et contient l'affirmation du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt. En application de l'art. 730-3 du code civil, l'acte de notoriété fait foi jusqu'à preuve du contraire et celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Lorsque les intérêts en jeu sont mineurs, la pratique a créé le certificat d'héritier ou certificat d'hérédité, délivré par les mairies. Ce dernier document permet le remboursement d'une somme inférieure ou égale à 5'335 €, voire le déblocage des fonds déposés sur un compte du défunt si la banque l'accepte.

De plus, la région de l'**Alsace-Moselle** connaît le **certificat d'héritier** en application des art. 2353 et suiv. du Code civil local. Ce dernier, même s'il est établi par le tribunal, n'instaure qu'une présomption de la qualité d'héritier qui peut être renversée par la preuve contraire.

Enfin, l'**intitulé d'inventaire** constitue la partie introductive de l'inventaire. Il est dressé par le notaire et mentionne notamment les informations relatives au défunt ainsi que l'identité des successeurs qui ont requis le notaire de dresser l'acte, avec indication de leur qualité, leur lien de parenté avec le défunt et l'étendue de leurs droits. Tout comme l'acte de notoriété, l'intitulé d'inventaire ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux de la vocation successorale qu'il établit. La preuve de la qualité d'héritier étant libre, la portée de l'intitulé d'inventaire s'apprécie au cas par cas.

S'agissant des successions ouvertes dès le 17 août 2015, le notaire français peut délivrer un certificat successoral européen (CSE), en vertu du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 (art. 1381-1 du Code de procédure civile, créé par le décret n°2015-1395 du 2 novembre 2015 - art. 5). Une fois délivré, le CSE est reconnu dans tous les États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise. Ce document n'est pas obligatoire. Il n'est pas voué à remplacer les documents français énumérés ci-dessus.

L'acte de notoriété contient deux parties : d'une part, les *constatations*, c'est-à-dire qu'il doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites, tels que les actes de l'état civil et éventuellement, les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort et qui peuvent avoir une incidence sur la dévolution successorale. L'acte contient d'autre part, les *déclarations*, c'est-à-dire l'affirmation, signée du ou des ayants-droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt. Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte. Il est fait mention de l'existence de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès.

En légalisant l'acte successoral de notoriété, la loi lui confère une **force probante relative** mais importante pratiquement. L'objet de la **présomption** est de **disposer** librement **des biens** successoraux ainsi que des **fonds héréditaires**. Cependant, la présomption d'héritier établie par l'acte de notoriété est simple. La **preuve contraire** peut, par conséquent, être faite et apportée par tous moyens conformément au principe général selon lequel la preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens. Pour prouver la qualité d'héritier, l'acte de notoriété doit avoir été établi conformément aux dispositions légales. L'acte de notoriété peut être rédigé par un **notaire** (dont le choix est libre) ou par le **greffier** en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession. Si cette dernière condition de **compétence** n'est pas respectée, l'acte notarié ne pourra pas être utilisé comme moyen de preuve de la qualité d'héritier.⁴

⁴ Dagot M., « De la preuve de la qualité d'héritier », *JCP Ed. N.* 2002, 1221.

La loi définit un **contenu** obligatoire et un contenu facultatif de l'acte notarié. Dans le contenu obligatoire, figurent le visa de l'acte de décès du défunt, le visa des pièces justificatives produites (pièces d'état civil et documents concernant l'existence de libéralités à cause de mort). Dans le contenu facultatif, il est préférable que figure la proportion dans laquelle les ayants-droit héritent.

Il est nécessaire de souligner que les **témoins ne sont plus obligatoires** et que cet acte se contente de prévoir avec leur signature, la seule « *affirmation [...] du ou des ayants-droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt* ». Il ne s'agit donc que d'une déclaration des intéressés eux-mêmes.⁵

L'acte de notoriété n'a néanmoins **aucun caractère exclusif**. La preuve de la qualité d'héritier pouvant être apportée par tous moyens, **l'intitulé d'inventaire** reste comme antérieurement à la réforme de 2001, un moyen de preuve. De même, les **certificats de propriété** ou d'hérédité délivrés par les autorités judiciaires ou administratives conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 730 du Code civil.

Eu égard au **coût** de l'acte de notoriété, la preuve de la qualité d'héritier auprès des comptables publics a été simplifiée pour faciliter le recouvrement par l'héritier de créances dont le défunt est titulaire contre l'Etat, ou contre les collectivités et établissements publics. Les **certificats d'hérédité** sont délivrés à la discrétion des **maires** à leurs administrés et ne sont que le résultat d'une pratique administrative. Le maire territorialement compétent est celui soit de la commune dans laquelle résidait le défunt, soit de la commune dans laquelle réside l'héritier demandeur, au choix de ce dernier. Celui-ci est bien souvent l'héritier d'un créancier d'un organisme public. Afin d'obtenir ce certificat, le demandeur doit produire des pièces suivantes : la justification de la nationalité française du défunt, une copie intégrale de son acte de décès, une copie intégrale de son acte de naissance, son livret de famille ainsi que le livret de famille du demandeur ou une pièce d'identité. Les mairies exigent parfois que deux témoins n'ayant aucun lien de parenté avec le défunt ou avec ses héritiers, confortent les déclarations du demandeur. Le magistrat municipal apprécie souverainement dans chaque cas d'espèce, s'il dispose d'éléments suffisants pour établir la qualité d'héritier au vu des éléments d'information qui lui sont présentés et dont il peut avoir connaissance, en particulier par les documents d'état civil⁶.

Par ailleurs, les dispositions du droit local **d'Alsace-Moselle** concernant⁷ le « **certificat d'héritier** » ont été maintenues après la réforme de décembre 2001. Les articles 74 à 77 de la loi d'introduction du 1er juin 1924 avaient maintenu avec quelques adaptations de détail, l'institution du certificat d'héritier telle qu'elle est régie par les articles **2353 à 2368 du Code civil local**. Le certificat d'héritier est une attestation délivrée par le tribunal d'instance, bénéficiant de la **foi publique** et certifiant les droits, à une succession déterminée, d'un ou de plusieurs héritiers et de certains légataires. Ce certificat est produit par le tribunal d'instance après que celui-ci ait procédé à un certain nombre d'investigations. Le notaire intervient pour prendre acte de l'affirmation sous la foi du serment, que le ou les héritiers requérants doivent soumettre au tribunal afin de certifier l'exactitude de certains renseignements qu'ils doivent fournir. Le tribunal d'instance compétent est celui de l'ouverture de la succession⁸. Pour obtenir un tel certificat, le demandeur doit fournir les informations suivantes : la date du décès de celui dont la succession est ouverte ; le fondement de son droit successoral ; s'il existe ou s'il a existé des personnes qui l'auraient exclu de la succession ou diminué sa part ; les dispositions à cause de mort du défunt ; si un procès est pendant au sujet de ses droits successoraux ; si les cohéritiers non requérants ont accepté la succession ; le nom et la vocation successorale de chaque héritier⁹. Le certificat d'héritier doit contenir l'indication des héritiers et la quote-part de chacun¹⁰. S'il y a plusieurs héritiers chacun d'eux peut demander la délivrance d'un certificat commun ou "collectif" qui

⁵ Guével D., *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ, 2009, n° 84.

⁶ Sauvage F., « Les certificats d'hérédité », *JCP Ed. N.* 2005, 1507.

⁷ Sur la question du certificat d'héritier en Alsace-Moselle, Jur. Cl. Alsace-Moselle, Fasc. 615, V° *Procédure civile locale*, n° 22 s. et Jur.-Cl. Alsace-Moselle, Fasc. 395, V° *Successions en Alsace – Moselle – Certificat d'héritier*.

⁸ Article 75 de la loi du 1^{er} juin 1924.

⁹ Conformément aux articles 2354, 2355 et 2357 du Code civil local.

¹⁰ Article 2353 du Code civil local.

indiquera les diverses quotes-parts¹¹. Il doit également mentionner les legs à titre particulier portant sur les immeubles¹². Enfin, il doit mentionner les restrictions qui sont apportées au droit de l'héritier. Il résulte des dispositions du Code civil local¹³ que celui qui est désigné comme héritier bénéficie d'une **présomption légale**. Cette présomption est simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la **preuve contraire**. Il appartiendra à celui qui se prétend le véritable héritier soit de saisir la juridiction contentieuse par voie de pétition d'héritier, soit de demander par voie gracieuse le retrait ou l'invalidation du certificat d'héritier. Dans tous les cas, la présomption légale d'exactitude fera peser sur celui qui se prétend héritier, la charge de la preuve. L'article 77 de la loi du 1er juin 1924 prévoit que le **certificat d'héritier** vaut sur toute l'étendue du territoire français **comme certificat de notoriété** ou de propriété dans les cas où un tel certificat est prévu pour l'application des lois françaises. Ce texte signifie que lorsque le droit français exige la présentation d'un certificat de propriété ou d'un acte de notoriété, un certificat d'héritier peut être présenté à leur place.

Parmi les modes de preuve de la qualité d'héritier autres que l'acte de notoriété, le législateur ne mentionne pas l'**intitulé d'inventaire**, dont la force probante n'est certainement pas remise en cause.¹⁴ L'intitulé d'inventaire est en réalité le préambule de l'inventaire dans lequel sont précisées l'identité, la qualité et l'étendue de la vocation successorale des personnes qui requièrent l'inventaire. Ce document peut servir ainsi aux intéressés de pièce justificative lorsqu'ils ont à prouver leur qualité de successeur. Le notaire constate la qualité et la vocation du successeur, après avoir réclamé les documents nécessaires pour justifier de cette vocation et vérifié ceux-ci de manière précise, sous peine d'engager sa responsabilité. L'intitulé d'inventaire confère à l'intéressé la qualité d'héritier apparent. Tout **comme l'acte de notoriété**, il ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux de la vocation successorale de l'héritier¹⁵.

4. Évaluation en fonction de l'art. 65 ORF

L'**acte de notoriété** n'est délivré qu'après un examen attentif de la situation juridique et est le plus fiable de tous les certificats énumérés. Dans le domaine extrajudiciaire, l'acte de notoriété a, en ce qui concerne la présomption de fidélité, les mêmes effets d'un certificat d'héritier, à condition et dans la mesure où les conclusions qui y figurent ne sont pas contestées.

L'**intitulé d'inventaire** est équivalent au certificat au sens de l'art. 65 al. 1 let. a ORF, car ses effets sont assimilables à ceux d'un acte notarié et attestent les rapports successoraux avec un similaire élevé degré de fiabilité.

En revanche, l'attestation notariée, dans le cadre de la publicité du droit immobilier, remplit une fonction similaire à celle des documents au sens de l'art. 65 ORF, mais elle ne peut nécessairement avoir pour objet que des immeubles français. Un certificat de propriété, qui par définition ne peut se référer qu'aux biens meubles, est également insuffisant.

L'approbation des certificats successoraux (**certificat d'héritier**) en droit de l'Alsace-Lorraine, ne pose pas de problème puisque celle-ci correspond, dans ses effets, au certificat successoral allemand.

¹¹ Article 2357 du Code civil local.

¹² Article 76 alinéa 2 de la loi du 1^{er} juin 1924.

¹³ Article 2365 du Code civil local.

¹⁴ Forgeard M.-C./Crône R./Gelot B., La réforme des successions, Loi du 3 décembre 2001, Commentaire et formules, 2002, n° 107.

¹⁵ Gore M., « La preuve de la qualité d'héritier », Droit patrimonial de la famille 2008, n° 249-21 s.